

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT
INTERNATIONAL TOURS VAL DE LOIRE**

COMITE SYNDICAL DU 6 JUILLET 2022
(en présentiel et en visioconférence)

Convocations adressées le 27 juin 2022

Nombre de délégués titulaires en exercice : 9
Nombre de délégués présents : 7 titulaires – 1 suppléant
Nombre de délégués votants : 8



Membres présents :

Monsieur Bruno FENET, Monsieur Régis SALIC (*en visio*), Madame Marion CABANNE (*en suppléance de Madame SAVATON*), Monsieur Patrick MICHAUD, Madame Cécile CHEVILLARD, Monsieur Etienne MARTEGOUTTE, Monsieur Pierre-Alain ROIRON, Madame Betsabée HAAS.

Membres excusés :

Madame Nathalie SAVATON, Monsieur Emmanuel DUMENIL, Monsieur Thibault COULON, Monsieur Brice DROINEAU

Membres suppléants présents non votant:

0

Pouvoir :

0

CS 22.07.06-06 – INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU – FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELUS

Monsieur Pierre-Alain ROIRON, 1^{er} Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Bien que les fonctions électives soient gratuites (articles L.2123-17 et L.5212-7 du code général des collectivités territoriales), le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats.

Ainsi, l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, dispose que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

En ce qui concerne le Syndicat Mixte pour le Développement et l'Aménagement de l'Aéroport international de Tours Val de Loire et conformément à l'article R.5723-1 du code général des collectivités territoriales, il est proposé de fixer les indemnités pour :

- le Président, par référence au barème, à hauteur de 18,71 % ;
- les Vice-Présidents, par référence au barème, à 9,35 %.

D'autre part, conformément à l'article L. 5211-13 du code général des collectivités territoriales, il est proposé que le président et les représentants élus du SMADAIT désignés pour l'accompagner lors de missions spécifiques, soient indemnisés des frais occasionnés lors de ces déplacements.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-12, R.5723-1 et L. 5211-13,

- **DECIDE** de refuser de fixer des indemnités pour le président et les vice-présidents ;
- **DECIDE** d'indemniser les déplacements des élus lors de missions spécifiques
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité (8 voix pour).

Acte exécutoire le **08 JUIL. 2021** après transmission et publication ; les actes de portée individuelle devant être notifiés.

Le Président du Syndicat Mixte



Bruno FENET